

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOW FRANCE SAS Erstein
32 RUE DE L'EXPANSION
ZI Erstein Gare
67150 ERSTEIN

Code AIOT : 0006700675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement DOW FRANCE SAS Erstein implanté 32 rue de l'Expansion - ZI ERSTEIN GARE - 67150 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a remis une étude de dangers mise à jour, dû à la découverte de plusieurs éléments qui n'étaient pas en adéquation avec les risques actuels sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW FRANCE SAS Erstein
- 32 rue de l' Expansion - ZI ERSTEIN GARE - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société DOW France SAS exploite des installations de production de produits à base de polyuréthane et de polyols.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Équipement sous pression
- Explosifs
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de l'EDD (Etude De Dangers)	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25	Demande d'action corrective	6 mois
2	Vérification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP Complémentaire du 22/04/2020, article 7.2.3.1	Demande d'action corrective	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/12/2018, article 2.13	Sans objet
5	Présence de PFAS dans les moyens de défense incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'EDD (Etude De Dangers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux tuyauteries de gaz

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

L'Inspection s'est focalisée, lors de cette visite, sur les évolutions du site présentées dans la dernière mise à jour de son EDD (Etude De Dangers).

Risques liés au chlorure de benzoyle :

La nouvelle installation a été observée. Elle permet maintenant un dépotage plus sécurisé et moins fréquent.

L'exploitant précise, par ailleurs, que les tuyauteries concernées sont suivies dans le cadre du programme d'inspection interne.

Postes de dépotage des produits TDI (Diisocyanate de toluène) et du MDI (4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane) :

Les postes de dépotage susmentionnés ont été observés, et plus particulièrement, le poste qui accepte un dépotage de ces deux produits. En effet, sur ce dernier poste, une opération de dépotage de MDI a été suivie et observée lors de cette inspection.

L'exploitant a transmis en amont de la visite, la CHECK LIST « Décharge d'un MDI vers cuve de stockage » et la procédure « Décharge d'un MDI en citerne vers une cuve de stockage vrac ». La bonne mise en application de ces documents a été vérifiée lors du dépotage observé.

Par ailleurs, l'inspection a relevé la présence d'un câble de mise à la terre présent dans la zone de décharge du MDI. Ce câble n'a pas été utilisé par l'opérateur pendant toute l'opération de dépotage. Ce point est analysé dans le constat N°4 de ce rapport.

Risques d'explosion de gaz naturel :

L'exploitant dispose de tuyauteries de gaz alimentant les chaudières du site. Il y a notamment deux tuyauteries qui sont situées en souterrain, mais qui ressortent de quelques mètres à l'extérieur avant de rentrer dans les bâtiments.

Dans le chapitre 5.8.1 de son EDD, l'exploitant précise que : "Une explosion au niveau de la conduite sur la partie extérieure aux bâtiments est également exclue, la quantité d'air présente étant trop importante pour atteindre la LIE du méthane".

Ce constat ne se base sur aucune donnée scientifique. De plus, la documentation INERIS précise qu'il existe bien des risques d'UVCE et de feu de torche pour ce type d'équipements. Néanmoins,

d'après les premières données analysées (tuyauterie avec une pression relative de 0,3 bar pour un diamètre de 50 mm), les zones d'effets devraient rester contenues à l'intérieur du site. L'exploitant devra néanmoins compléter son EDD afin d'intégrer ces risques et de modéliser les zones d'effets associées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pris en compte dans son analyse des risques, une fuite de gaz au niveau du poste d'arrivée de gaz situé en limite de site. En effet, à l'intérieur de ce poste, il y a une partie qui appartient au distributeur de gaz, mais aussi une partie qui est de la responsabilité de l'exploitant (i.e. départ de la tuyauterie du site après la vanne de coupure). Le risque d'UVCE et de feu de torche suite à une fuite de gaz sur cette partie doit être étudiée.

L'exploitant devra donc également compléter son EDD sur ce point, afin d'y intégrer ce risque et de modéliser les zones d'effets associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas six mois, la mise à jour de son EDD sur la partie du chapitre 5.8.1 « Risques d'explosion de gaz naturel » suivant les préconisations de l'inspection ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Vérification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité

Prescription contrôlée :

[...] Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...]

Constats :

Les tuyauteries de gaz évoquées dans le point précédent font l'objet d'un suivi via la base de données de l'exploitant. Celles-ci partent du poste de gaz situé sur la partie Est et en limite de propriété du site, passent en souterrain, avant de ressortir à l'extérieur au niveau de deux emplacements, puis rentrent dans les bâtiments pour alimenter les chaudières.

Après consultation de la base de données et des documents associés, l'exploitant a défini une périodicité de 5 ans pour inspecter ses tuyauteries sur les points suivants : recherche de fuite, inspection visuelle, mesure d'épaisseur.

Les documents suivants ont notamment été présentés :

1. Rapport d'intervention tuyauterie du 06/11/2023 sur la recherche de fuite sur la partie enterrée de la conduite. L'intervention a été réalisée par un prestataire externe et a conclu sur l'absence de fuite ;
2. Rapport de l'inspection visuelle et de la mesure d'épaisseur réalisées en interne le 12/06/2023.

L'Inspection a donc constaté que les tuyauteries bénéficient bien d'un suivi. En revanche, la

périodicité de celui-ci (5 ans) n'est pas conforme à la réglementation (tous les ans). L'exploitant s'engage à vérifier ce point de périodicité par rapport à leur référentiel et à passer une commande de vérification des tuyauteries gaz. Vu les engagements de l'exploitant et vu que la dernière vérification date du 06/11/2023, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, sous un délai n'excédant pas 1 mois, il est demandé à l'exploitant de produire un bon de commande de vérification des tuyauteries gaz. Ensuite, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, le rapport de contrôle de vérification des tuyauteries gaz, dès sa réception. L'absence de ces éléments, sous un délai de 6 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article 3.7. (Vérification des tuyauteries) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Protection

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

[...]

Constats :

Les deux parties de tuyauterie situées à l'extérieur avant de rentrer dans les bâtiments, ont été examinées par l'Inspection.

Celles-ci sont clairement repérées par une couleur jaune et celle située près d'un axe de circulation, est bien protégée contre les chocs.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, la corrosion est régulièrement suivie via des mesures d'épaisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2020, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Prescription contrôlée :

« (...) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles

susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. »

Constats :

L'inspection note la présence d'un câble de mise à la terre dans la zone de décharge du MDI. Ce câble n'a pas été utilisé par l'opérateur pendant toute l'opération de dépotage. La mise à la terre du véhicule routier ne figure pas, ni dans la CHECK LIST « Déchargement d'un MDI vers cuve de stockage », ni dans la procédure « Déchargement d'un MDI en citerne vers une cuve de stockage vrac ».

L'exploitant indique que par le passé, effectivement, la mise à la terre était imposée sur le véhicule routier. De nouvelles directives ont été reçues, supprimant ainsi la pose de la mise à la terre.

L'inspection note que la fiche toxicologique n° 129 de l'INRS « 4,4'-Diisocyanate de diphenylmethane » précise que le MDI (que ce soit un isomère particulier ou le mélange d'isomères) est un solide combustible mais très peu inflammable. Toutefois, les poussières de MDI mises en suspension dans l'air peuvent être à l'origine d'explosions au contact d'une source d'inflammation.

De plus, au niveau du paragraphe « Manipulation », il est noté :

« Les équipements et installations conducteurs d'électricité utilisant ou étant à proximité du MDI ou du PMDI doivent posséder des liaisons équipotentielles et être mis à la terre, afin d'évacuer toute accumulation de charges électrostatiques pouvant générer une source d'inflammation sous forme d'étincelles [61 : Phénomènes électrostatiques. Brochure ED 6354. INRS (<https://www.inrs.fr>).] . »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

I l'inspection demande à l'exploitant d'appliquer immédiatement les prescriptions de l'article 7.2.3.1 de l'AP Complémentaire du 22/04/2020 et de procéder à la mise à la terre des camions lors des opérations de dépotage.

En parallèle, l'exploitant peut adresser à l'inspection , les éléments prouvant qu'il n'existe pas de risque d'inflammation et d'explosivité lors des opérations de décharge d'un MDI en citerne vers une cuve de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiat

N° 5 : Présence de PFAS dans les moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation du site

Prescription contrôlée :

Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée «convention», ou le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé «protocole», en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas utiliser d'émulseur dans le cadre de ses moyens incendie. En revanche, il dispose d'extincteurs contenant des PFAS. Il a donc engagé avec son prestataire un remplacement progressif de tous ses extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite
